

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 17 (1925)  
**Heft:** 2

**Rubrik:** Le droit de l'ouvrier

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

très net sur ce point: «En aucun cas, il ne sera demandé à aucun des membres, comme conséquence de l'adoption par la conférence d'une recommandation ou d'un projet de convention, de diminuer la protection déjà accordée par la législation aux travailleurs dont il s'agit.» La ratification n'aura donc pour conséquence d'atténuer notre législation sur aucun point, mais seulement de la renforcer sur tous les points où elle est moins protectrice que le projet de convention.

En résumé, la France conserve la prohibition *totale* de la céruse dans tous les travaux du bâtiment (intérieur et extérieur); elle étend aux patrons cette prohibition, qui ne s'appliquait qu'aux ouvriers; enfin, l'emploi du sulfate de plomb est prohibé au même titre et dans les mêmes conditions que l'emploi de la céruse.

Le dépôt de ces projets, et l'esprit dans lequel ils sont conçus sont significatifs. La France avait déjà la législation la plus sévère du monde entier; elle n'en a pas moins estimé nécessaire de renforcer encore cette législation et, engagé par la parole de ses délégués à Genève, elle a entendu satisfaire à cet engagement comme à la conscience publique.»

Qu'attend-on chez nous, en Suisse, pour imiter ce qui se fait si heureusement ailleurs? Notre gouvernement, n'ose-t-il vraiment pas prendre position pour protéger la santé des ouvriers contre une des pires maladies professionnelles: le saturnisme? Estime-t-il que les intérêts de quelques capitalistes doivent prévaloir longtemps encore sur ce qui constitue l'unique richesse du travailleur: sa santé? Pour le bon renom de notre pays, nous voulons espérer que le projet de ratification verra bientôt le jour.



## Le droit de l'ouvrier

**Assurance-accidents.** Il arrive très souvent que par négligence, à la suite d'un accident, des vies humaines courent les plus grands dangers. Un cas de ce genre est signalé dans le n° 11 de la *Revue suisse des accidents*.

Le 15 octobre 1919, mourait le cheminot E., âgé de 49 ans. Il s'était présenté à la consultation du médecin le 6 octobre en se plaignant de douleurs à la poitrine et aux jambes. E. avait plusieurs fois déjà consulté le médecin pour des douleurs rhumatismales, et celui-ci admit cette fois-ci encore l'existence de ce mal. Le 8 octobre, le patient se plaignit de douleurs particulièrement violentes et douloureuses. Son état s'aggrava de plus en plus les jours suivants et, finalement, le tétanos fut diagnostiqué. Le médecin ne put cependant, lors d'une nouvelle visite, constater aucune lésion ou cicatrice quelconque. Le patient jugea également que cette visite était sans objet, car il n'avait été atteint d'aucune blessure. Peu de temps avant sa mort, l'on apprit que E. avait tout de même été blessé; mais la lésion fut si insignifiante que personne ne s'en souvint. Le 1er octobre, E. s'était planté vers la jointure de l'avant-bras droit une petite esquille que le surveillant de la fabrique avait retirée puis bandée légèrement. Le sectionnement fit constater dans l'avant-bras droit une petite cicatrice blanche d'un centimètre. Au-dessous, dans un tissus couleur de rouille, l'on découvrit un petit corps dur noir en arête de 2 millimètres de long et 1 de large. La cicatrice, le corps dur et son enveloppe furent envoyés à Zurich pour un examen bactériologique. Cet examen permit d'établir que le corps dur était effectivement porteur de bactilles du tétanos. Cette constatation donna la preuve que l'on se trouvait en présence d'un accident professionnel et que le droit à une rente viagère pour les survivants était justifié.

**Décisions de principe du Tribunal fédéral des assurances.** Le fils du plaignant J. W. est entré le 27 septembre 1921 comme ouvrier à la verrerie de St-Prex. Le délai de résiliation de son engagement était de 14 jours. Les 10 et 11 avril de l'année suivante, il suspendit son travail, et le 12 avril il s'annonça malade. Avant de reprendre le travail, soit le 17 avril 1922, il fut victime d'un accident non professionnel. Dans l'obscurité il tomba dans un fossé rempli d'eau et y trouva la mort. L'assurance-accidents déclina toute responsabilité en alléguant que J. W. n'était plus assuré au moment de l'accident. Le tribunal d'assurance du canton de Lucerne approuva, en principe, la plainte des parents. Là-dessus, la caisse recourut au Tribunal fédéral des assurances.

Le Tribunal fédéral des assurances adopta le point de vue de la caisse et rejeta la demande des parents. Il appuya sa décision sur le fait que, d'après la loi, l'assurance cesse après le deuxième jour suivant celui où a pris fin le droit au salaire. Selon les décisions prises jusqu'à maintenant, le droit au salaire n'existe, en ce qui concerne les ouvriers occupés à la journée, à l'heure ou à l'accord, qu'aussi longtemps que l'intéressé travaille. Depuis le 9 avril, J. W. n'avait plus travaillé et, par conséquent, le 17 avril, son droit au salaire était périssé. Aucune entente n'a eu lieu. On pourrait aussi appliquer l'article 335 du Code des obligations, en vertu duquel l'ouvrier empêché par la maladie de faire son service, a cependant droit pour un temps relativement court au paiement de son salaire pour autant qu'il est au bénéfice d'un contrat de travail à long terme. Mais le tribunal fut d'avis que l'expression «long terme» ne correspondait pas à une durée d'engagement de sept mois; au contraire, sa durée aurait dû être d'au moins une année. Voilà les considérants sur lesquels est basé le rejet de la demande par le tribunal.

Au point de vue juridique, cette sentence peut bien être inattaquable. Au point de vue humanitaire, elle ne peut nullement nous donner satisfaction. D'après nous, le tribunal d'assurance a le devoir d'empêcher la mise à contribution abusive de la caisse. Mais que l'on refuse la rente aux parents de la victime simplement parce que le hasard a voulu que l'accident en cause survienne cinq mois trop vite, est un témoignage manifeste du peu de compréhension des instances de recours de la caisse et du tribunal, pour les questions sociales.

**Deuxième cas.** Le plaignant fit usage pour une excursion (visite de parents) de sa bicyclette, à laquelle il avait fait ajuster un moteur pour l'actionner. Au retour il entra en collision avec une automobile et subit diverses contusions qui exigèrent un très long traitement. La victime revendiqua les prestations légales de l'assurance. Il fut débouté de sa demande, parce que la conduite d'un véhicule à moteur constitue un risque extraordinaire. Le plaignant prétendit qu'une bicyclette sur laquelle est installé un moteur, ne représente pas un véhicule à moteur proprement dit. Le tribunal d'assurance du canton de Zurich se rallia au point de vue du plaignant. Il est vrai qu'il n'était pas d'avis qu'un tel véhicule ne représente pas un véhicule à moteur, mais qu'il fallait admettre que le plaignant avait arrêté le moteur avant la collision. Par conséquent, le moteur n'entrait pas en ligne de compte comme cause de l'accident.

Le Tribunal fédéral des assurances n'admit pas l'opinion d'après laquelle une telle bicyclette n'est pas un véhicule à moteur, lorsque ce dernier est arrêté. Effectivement, la vitesse d'un tel véhicule est notablement augmentée et les risques d'accident accrus par le poids du moteur, que celui-ci fonctionne ou non. Basé sur le fait que le danger auquel s'expose le conducteur

de véhicules à moteur, constitue précisément un risque particulier qui a motivé son exclusion de l'assurance et vu que le plaignant est justement victime d'un tel accident, le tribunal déclara que la demande devait être rejetée.

## Politique sociale

**Commission fédérale des fabriques.** Après environ deux ans d'interruption, cette commission a de nouveau eu, le 8 janvier, une séance à Zurich. La dernière séance de cette commission se tint dans l'atmosphère des divergences provoquées par l'application de l'art. 41 de la loi sur les fabriques. La séance actuelle se tint dans les mêmes conditions. Le Conseil fédéral était, en son temps, « rassasié » de l'opposition faite par les représentants ouvriers dans la commission des fabriques. Le Conseil fédéral, sans avoir préalablement consulté cette instance et sans se soucier de la disposition de l'article 85 de la loi — article aux termes duquel les questions de principe sont à soumettre à la commission des fabriques pour préavis —, abrogea les articles 136 et 137 de l'ordonnance relative à la loi sur les fabriques. De cette façon, il avait pleine liberté d'action. Ni les fédérations ouvrières, ni la commission des fabriques ne furent plus informées de quoi que ce soit concernant l'activité déployée par la machine à prolonger la durée du travail. La preuve qu'elle a travaillé promptement et sans bruit réside dans les rapports sur les autorisations octroyées.

N'allez pas croire qu'après le 17 février, son activité fut restreinte le moins du monde. Au contraire, les différentes maisons et les fédérations patronales bombardèrent effectivement le département compétent de demandes d'autorisation de prolonger la durée du travail. Finalement, la commission des fabriques fut de nouveau convoquée pour s'occuper du fameux thème de l'article 41. Le chef de division présenta un exposé au début de la séance. La discussion révéla bien des choses, mais rien de nouveau. Les patrons sont toujours les adversaires de principe de la réduction de la durée du travail, bien qu'ils aient constaté que la résistance des ouvriers, malgré quelques succès momentanés, ne peut, à la longue, être brisée.

Les représentants ouvriers exigèrent la remise en vigueur des articles 136 et 137 de l'ordonnance et, en outre, la constitution d'une petite commission paritaire pour le traitement des demandes isolées. Le premier postulat fut adopté à la majorité d'une voix; le deuxième fut rejeté sous le prétexte que la commission devrait siéger en permanence, vu qu'il y avait journallement neuf à dix nouvelles requêtes à liquider. Dans ces conditions, nous croyons ne pas avoir exagéré en parlant de bombardement de la part des patrons.

On entendit aussi critiquer la façon dont beaucoup d'autorisations furent accordées sans raisons plausibles et en particulier au sujet du traitement des autorisations « provisoires ».

Finalement, les délégués ouvriers demandèrent que la commission des fabriques s'occupât de la convention de Washington concernant la semaine de 48 heures et qu'elle présentât au Conseil fédéral la proposition tendant à la ratification de la dite convention par l'Assemblée fédérale.

Nous comptons que la commission des fabriques sera bientôt convoquée à une nouvelle séance, afin de s'occuper de cette affaire. Une série d'Etats étant sur le point de ratifier cette convention, la Suisse devrait bientôt songer à en faire de même, si elle veut montrer un bon exemple.

**La protection des travailleurs à domicile.** Le bulletin de la Ligue sociale des acheteurs de la Suisse rapporte sur les efforts déployés par cette ligue pour l'extension de la protection des travailleurs à domicile. Après un résumé du succès obtenu jusqu'à maintenant par les efforts entrepris pour la protection légale des ouvriers, il est communiqué que désormais la conscience publique sera mise en éveil par la publication des misérables conditions du travail à domicile et que l'on invitera de passer à l'action. A cet effet, il sera organisé une enquête dans tout le pays sur les conditions du travail à domicile. Cela ne doit pas servir à l'édition d'une grande œuvre scientifique, mais plutôt fournir une documentation pour la propagande journalière dans la presse. On compte exclusivement sur la bonne volonté des personnes bien intentionnées pour mener à bien l'œuvre en cause. Les fonds seront fournis par l'Union des sociétés féminines suisses, la Fédération féminine suisse des arts et métiers et l'Union syndicale suisse. On compte également sur la coopération de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

Nous recommandons cette action de la Ligue sociale des acheteurs à l'appui moral effectif de tous les syndiqués.

## Economie publique

**La Prévoyance populaire suisse.** Cet établissement d'assurance sur la vie, fondé en 1918 sur l'initiative de l'Union suisse des sociétés de consommation, dans le but de rendre accessible à la population suisse l'assurance sur la vie avec des primes modiques et aux conditions d'assurance les plus favorables possibles, accuse de nouveau un réjouissant développement pour l'exercice annuel 1924. Le *capital assuré*, qui était de 14 millions de francs au commencement de l'année, s'élevait à la fin de décembre à environ *21 millions de francs*. Les recettes en primes et intérêts, de même que les fonds de garantie ont augmenté également dans une forte proportion, tandis que la mortalité, comme ce fut déjà le cas les années précédentes, est demeurée bien inférieure aux prévisions. Les comptes annuels donneront donc de nouveau un résultat favorable.

**Allocations de renchérissement au personnel fédéral pour l'année 1925.** Le Conseil fédéral a soumis aux Chambres, en date du 21 novembre 1924, un message concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral pour 1925.

L'Union fédérative du personnel fédéral a demandé que les allocations principales soient rétablies telles qu'elles étaient avant le 1er juillet 1924. Elle a fait valoir que la majoration proportionnelle de l'allocation principale pour les catégories subalternes avaient eu pour effet d'atténuer le mécontentement et l'inquiétude qui s'étaient emparés du personnel à la suite des fortes réductions de traitements.

Le Conseil fédéral dit dans son message que la demande de l'U.F. occasionnerait une dépense nouvelle de fr. 2,900,000, et d'autre part, que le pouvoir d'achat des agents, en faveur desquels l'U.F. réclame une augmentation, est supérieur à celui que leur permettaient les salaires d'avant-guerre. Pour ces raisons, le Conseil fédéral repousse les revendications de l'Union fédérative.

L'Union fédérative et le syndicat chrétien-social du personnel des transports ont revendiqué l'introduction d'une *sixième zone dans le système actuel des indemnités de résidence*. L'Union fédérative demande en ou-